



ARRETE N° 24.149

Portant réglementation temporaire de la circulation et du stationnement :
Rue des vareennes

Le Maire de la commune de Marsilly,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 complétée et modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1 et L2213-2,
Vu le code de la route et notamment son article R411-8,
Vu le décret n°86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du code de la route,
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière et l'ensemble des textes qui l'ont modifié et complété,
Considérant la demande présentée par la société Magalhaes (17137 Nieul sur mer) pour la pose d'une benne afin d'évacuer de la terre, 1 rue des vareennes à 17137 MARSILLY, et qu'il y a lieu à cette occasion de prendre des mesures particulières pour assurer la continuité du trafic et la sécurité des usagers :

ARRETE

ARTICLE 1 : Du mardi 02 avril 2024 au jeudi 04 avril 2024 entre 8h et 18h : 1 rue des vareennes

- Une benne sera installée devant le numéro 1 rue des vareennes.
 - Vu l'étroitesse de la rue, la voie sera fermée à la circulation dans la journée.
 - **Le mercredi 03 avril au matin (de 5h à 15h30), la benne ne sera pas installée afin de maintenir le ramassage des ordures ménagères.**
- L'accès aux riverains sera maintenu par la rue de l'océan.
- Des panneaux « rue barrée » devront être positionnés à chaque extrémité de la rue.
 - Une déviation devra être mise en place par l'entreprise (rue de l'église, rue de la raclette, rue des saints pères, rue de l'océan / rue des saints pères, rue de la raclette, rue de l'église, rue du port, rue de l'ancienne poste)
 - **La voie devra être nettoyée le soir par le pétitionnaire.**

ARTICLE 2 : La signalisation correspondante, conforme à l'instruction interministérielle susvisée, sera mise en place par l'entreprise chargée des travaux.

ARTICLE 3 : Les infractions à disposition du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règles en vigueur.

ARTICLE 4 : Conformément à l'article R421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 5 : Ampliation du présent arrêté sera transmise :

- Entreprise Magalhaes
- A Monsieur le Commandant de Brigade Territoriale de Gendarmerie de Nieul sur Mer,
- A la Police Municipale.

Marsilly, le 28 mars 2024

Le Maire,

Hervé PINEAU

